N°4199
Entrée le 06.07.2026
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Réponse du ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n° 4199 du 5 juin 2026 des honorables députés Messieurs Laurent Mosar et Maurice Bauer concernant le « traitement fiscal des distributions de primes d'émission »

- **Quelle est l'appréciation de Monsieur le Ministre de ce jugement ?**
- **Dans l'hypothèse où ce jugement serait confirmé en appel par la Cour administrative, Monsieur le Ministre est-il d'avis que les distributions provenant d'une réserve de prime d'émission devraient être soumises à la retenue à la source ?**
- **Dans la négative, Monsieur le Ministre entend-il modifier la LIR afin de rectifier cette situation ?**

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au gouvernement de se prononcer sur l'issue d'une affaire en cours.

Le cadre fiscal existant repose sur les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et les principes généraux du droit fiscal luxembourgeois, notamment en matière de qualification des apports et de détermination du prix d'acquisition ou du taux des participations, tels qu'interprétés par les juridictions compétentes.

Le ministère des Finances demeure attentif à l'importance d'assurer une application claire, cohérente et prévisible de ces règles, en particulier au regard de dispositifs structurants tels que le régime d'exonération des participations en matière des impôts sur le revenu, dont la retenue à la source, et de l'impôt sur la fortune.

Luxembourg, le 6 juillet 2026
Le Ministre des Finances
(s.) Gilles Roth